

---

# **Déclaration trimestrielle EPA**

---

## **ÉTAT DES PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCES relatives aux contrats avec les non-résidents**

---

**Notice méthodologique  
à l'attention des sociétés d'assurance et de réassurance  
soumises à la déclaration directe générale**

**Pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**



L'État trimestriel des Provisions d'Assurances (EPA) relatives aux contrats avec les non-résidents a pour objectif de recenser les montants de provisions techniques d'assurances, auprès des DDG (déclarants directs généraux) de l'assurance - réassurance.

Les données à collecter correspondent aux réserves constituées par les entreprises d'assurance - réassurance dans leur bilan pour couvrir leurs engagements contractuels en ce qui concerne les transactions réalisées avec les non-résidents.

Il est demandé aux déclarants une ventilation par type d'assurance, pays et nature de provision (« primes » ou « sinistres à payer »), ainsi que des estimations sur la somme des revenus produits par le placement de ces réserves.

L'ensemble de ces éléments sont destinés à la production trimestrielle de la balance des paiements (notamment pour l'alimentation de la ligne des « autres investissements » du compte financier) et de la position extérieure. Leur recensement répond à une exigence particulière de mise en œuvre du 6<sup>e</sup> Manuel de la Balance des Paiements du Fonds Monétaire International (FMI), dont la première application est prévue sur l'année 2013 de référence.

Les définitions des catégories d'assurances sont les mêmes que celles reprises dans la nomenclature générale des codes de transactions du Relevé de Transactions Économiques (pages 13 à 15), consultable sur notre site internet sous l'espace des déclarants directs généraux :

[https://www.banque-france.fr/sites/default/files/nomenclature\\_definitions\\_sddg.pdf](https://www.banque-france.fr/sites/default/files/nomenclature_definitions_sddg.pdf)

Une proposition de plan de classement des provisions techniques est faite en annexe de ce document. Pour toute question liée à l'interprétation du contenu des différents postes, et à l'application à leur activité, les déclarants peuvent prendre contact avec leurs correspondants du service des Déclarants Directs Généraux à l'adresse suivante :

**Banque de France**

Direction Générale des Statistiques  
Direction des Enquêtes et Statistiques Sectorielles  
Service des Déclarants Directs Généraux  
43-1560 SDDG  
75049 Paris Cedex 01

Courriel : [sddg2@banque-france.fr](mailto:sddg2@banque-france.fr)

## 1. PRINCIPES DE RECENSEMENT

### Résidence des contreparties

**Les définitions à appliquer sont celles qui servent pour l'ensemble de la balance des paiements.**

La France comprend la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ainsi que la principauté de Monaco.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique autonome exercée à l'étranger quelle qu'en soit la forme juridique. Elle doit être reconnue pour :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs implantations en dehors du territoire statistique français (filiales ou établissements implantés à l'étranger) ;
- les organismes internationaux (notamment les institutions de l'Union européenne) ;
- les personnes physiques qui ont leur centre d'intérêt à l'étranger (domicile principal), ainsi que le personnel d'ambassades ou d'administrations publiques étrangères, détaché en France.

Les sociétés étrangères, sans implantation en France et dont la présence sur le territoire national se limite à la seule détention de comptes bancaires (gérés depuis l'étranger), sont des non-résidents.

## 2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION

La déclaration, qui porte exclusivement sur les contrats avec les non-résidents, se décompose en 3 parties :

- une première section « engagements », destinée à recueillir les données de stocks relatives aux provisions techniques d'assurance, avec une ventilation par pays, par type d'assurance et par nature de provisions (pour primes ou pour sinistres à payer) ;
- une seconde section « créances », qui doit reprendre des informations sur la part des réassureurs dans les provisions techniques ;
- une partie « revenus », qui vise à évaluer le produit financier du placement de ces réserves attribuable aux assurés non résidents.

**Une présentation explicative des 3 écrans de saisie dans le portail ONEGATE est jointe en annexe.**

### Les encours

- **Provisions techniques relatives aux contrats avec des non-résidents - partie « ENGAGEMENTS »**

Les sommes à reporter sont à extraire des postes provisions techniques – Classe 3 (cf. Plan comptable de l'assurance ; annexe à l'article A 343-1).

Les montants doivent être indiqués en contrevaletur euro et bruts de réassurance cédée au passif du bilan.

- **Les provisions techniques en assurance dommages**
  - Provisions pour primes non acquises
  - Provisions pour sinistres à payer

- Provisions pour participations aux bénéfices et ristournes
  - Provision pour égalisation
  - Autres provisions techniques
    - Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques
    - Provisions pour risques croissants
    - Provisions mathématiques des rentes
    - Provisions pour risques en cours
- **Les provisions techniques en *assurance vie* :**
- Provisions d'assurance vie
    - Provisions mathématiques
    - Provision globale de gestion
  - Provision pour sinistres à payer
  - Provision pour participations aux bénéfices et ristournes
  - Provisions pour égalisation
  - Autres provisions techniques
    - Provisions pour risques d'exigibilité des engagements techniques
    - Provision pour aléas financiers
  - Provisions des contrats en unités de compte
- **Part des réassureurs non résidents dans les provisions techniques relatives aux contrats avec des non-résidents (en contrevaletur euro) – partie « CRÉANCES»**

Les montants de réassurance comprennent les montants réels ou estimés qui, conformément aux arrangements contractuels de réassurance, sont portés en déduction des montants bruts des provisions techniques.

Les sommes à reporter sont à extraire des postes comptables de la *part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques* à l'actif du bilan.

- Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques
  - Provisions d'assurance vie
  - Provisions pour sinistres (vie)
  - Provisions pour sinistres (non-vie)
  - Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)
  - Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)
  - Provisions pour égalisation
  - Autres provisions techniques
  - Provisions techniques sur contrats en unités de compte

- **Les revenus**

Les avoirs investis par les compagnies d'assurance pour faire face à leurs engagements de provisions procurent des flux de revenus.

Le montant global enregistré au cours la période sous revue devra être déclaré en euros.

Les dépôts espèces (fonds déposés dans le bilan de la cédante en garantie des engagements techniques) sont à enregistrer dans l'état des créances et des dettes financières EFI et à exclure du formulaire EPA. Le revenu de ces dépôts espèces n'est pas déclarable.

### **3. CONTENU DE LA DÉCLARATION**

Les encours doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée, (en assurance non vie, assurance vie, pensions et retraites, garanties standardisées), avec une ventilation complète par pays. Il est également demandé de renseigner la nature de la provision déclarée, en indiquant si elle concerne des primes (« PRI ») ou des sinistres à payer (« SIN »).

Les revenus générés par la gestion des réserves techniques d'assurance sont à déclarer globalement, sans ventilation par pays.

Les montants sont à arrondir à l'unité la plus proche. Ils doivent correspondre exclusivement pour les flux, comme pour les encours, à des contrevaleurs euro.

#### **Distinction pays**

Les positions sont à ventiler par pays de contrepartie pour les encours.

L'ensemble des provisions détaillées ci-dessus (cf. paragraphe 2) sont à recenser soit par rattachement au pays s'il est connu, soit en utilisant une clé de répartition (au prorata de l'activité globale avec l'étranger par exemple).

Le code pays correspond au pays de résidence des créanciers ou des débiteurs, codifié selon la norme ISO. La nomenclature de référence est disponible sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/ DDG » :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/recueil-des-modalites-declaratives-lattention-des-declarants-directs>

L'identification du code pays est indispensable dans la mesure où il conditionne notamment l'établissement des balances bilatérales entre la France et ses partenaires et l'identification des échanges de la zone euro. Les informations ne peuvent être regroupées.

## Périodicité trimestrielle

Les encours à déclarer doivent être arrêtés le dernier jour de chaque trimestre. Les revenus à déclarer sont ceux enregistrés au cours du trimestre sous revue. Ainsi, la déclaration relative au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2014 devra comporter les réserves arrêtées au 31 mars 2014 d'une part, et les revenus correspondant à ce 1<sup>er</sup> trimestre d'autre part.

## 4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

**La déclaration est à remettre à la Banque de France au plus tard 30 jours après la fin du trimestre sous revue.**

Elle doit être réalisée par le biais du guichet sécurisé ONEGATE :

<https://onegate.banque-france.fr/onegate>

Celui-ci propose différentes modalités de déclaration :

- par saisie manuelle,
- par import de fichiers CSV,
- par chargement de fichiers XML,
- par télétransmission de fichiers XML.

Le manuel utilisateur qui donne les informations pratiques sur le fonctionnement de ce portail est accessible également sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/ DDG » (« Futures dispositions applicables dans le système OneGate ») :

<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/14/manuel-utilisateur-onegate.pdf>

Le cahier des charges informatique qui détaille les spécifications techniques relatives aux remises de fichiers est consultable sous la même rubrique à la ligne « EPA ».

# PRÉSENTATION DES ÉCRANS DE SAISIE DANS ONEGATE

**Déclarant: SIREN - Utilisateur: - [Déconnecter](#) - [Aide](#)**

**Code du rapport**

EPA

**Période**

2014-03

**Formulaire**

Formulaire

**Section**

PASSIF – Provisions techniques relatives aux contrats avec des non résidents (en contrevaletur euro)

Pour chaque pays concerné indiquer la somme des différentes provisions techniques :

PRI	SIN
primes non acquises	sinistres à payer
participations aux bénéfices et ristournes	égalisation
risque d'exigibilité des engagements techniques	
risques croissants	
mathématiques des rentes	

Pour chaque pays concerné indiquer la somme des différentes provisions techniques :

PRI	SIN
provisions mathématiques	sinistres à payer
globale de gestion	égalisation
participations aux bénéfices et ristournes	
risques d'exigibilité des engagements techniques	
aléas financiers	
contrats en unité de compte	

Les Droits à pensions ne recouvrent ici que le montant de provisions affecté aux produits « d'épargne retraite ».

Montant des provisions associé aux contrats garantissant les crédits à l'export ou des prêts

Pays des contrats concernés

PRI(me) ou SIN(istre)

Code NATURE	Code ISO PAYS	Réserves techniques d'assurance dommages (en euro)	Droits sur assurance-vie et rentes (en euro)	Droits à pension (en euro)	Réserves pour services de garanties standards (en euro)
PRI	DE	480050	365242		
SIN	NL	36005	485120		
SIN	TR	45000			
PRI	GR				352000



**Déclarant:** SIREN - **Utilisateur:** - [Déconnecter](#) - [Aide](#)

**Code du rapport**

EPA

**Période**

2014-03

**Formulaire**

Formulaire

**Section**

ACTIF –Part des réassureurs non résidents dans les provisions techniques (en contrevalueur euro)

Code ISO PAYS	Réserves techniques d'assurance dommages (en euro)	Droits sur assurance-vie et rentes (en euro)	Droits à pension (en euro)	Réserves pour services de garanties standards (en euro)

Déclarant: SIREN - Utilisateur: - [Déconnecter](#) - [Aide](#)

**Code du rapport**

EPA

**Période**

2014-03

**Formulaire**

Formulaire

**Section**

Revenus d'investissements attribués aux assurés non résidents (en contrevalueur euro)

Revenus d'investissements attribués aux assurés non résidents au cours de la période sous revue (en contrevalueur euro)

Montant global enregistré au cours du trimestre sous revue en euros.